



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-202

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-12-05-00001 - Arrêté portant dérogation à l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental concernant l'implantation d'un bâtiment d'élevage, au profit de Madame SAKORA éleveuse d'Alpagas à la Prade Basse à QUINS (2 pages) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-12-06-00001 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau (5 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-11-30-00003 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (3 pages) Page 12

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-12-02-00006 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES (3 pages) Page 16

ARS12

12-2022-12-05-00001

Arrêté portant dérogation à l'article 153 du
Règlement Sanitaire Départemental concernant
l'implantation d'un bâtiment d'élevage, au
profit de Madame SAKORA éleveuse d'Alpagas à
la Prade Basse à QUINS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Arrêté portant dérogation à l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental concernant
l'implantation d'un bâtiment d'élevage, au profit de Madame SAKORA éleveuse d'Alpagas
à la Prade Basse – 12800 QUINS**

**Le PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du RSD relatif à l'hygiène en milieu rural,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 164 relatif aux dérogations,

VU l'avis technique de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 28 septembre 2022,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que le bâtiment projeté est de taille modeste et aura un temps d'occupation modéré,

CONSIDERANT que le fumier produit par les alpagas sur une aire paillée est très compact et non susceptible d'écoulement,

CONSIDERANT que la ripisylve au droit du projet est dense,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er : Conformément à l'article 154-2 du règlement sanitaire départemental, les exploitants devront tenir les locaux en état constant de propreté en particulier pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à Madame SAKORA Aurélia exploitant une ferme sise la Prade Basse sur la commune de QUINS, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour la construction d'un bâtiment d'élevage et de stockage de fourrage et d'aliment du bétail.

Article 3 : Les mesures décrites dans l'avis technique de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 2022 seront scrupuleusement respectées.

Article 4 : Les clôtures le long des berges du cours d'eau devront être maintenues en bon état et la ripisylve ne devra pas être débroussaillée au droit du bâtiment.

Article 4 : Les travaux décrits dans le projet feront l'objet d'un Permis de Construire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire de QUINS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

DDT12

12-2022-12-06-00001

Occupation temporaire du domaine public
fluvial par des ouvrages de prise d'eau



Service biodiversité, eau et forêt

Arrêté n° du 6 décembre 2022

Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot,
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs n°2016-222 du 10 août 2016 et n°2018-50 du 26 février 2018 portants autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2022-162 du 29 juin 2022 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot campagne de prélèvement d'eau 2022-2023,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature accordée à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis en date du 30 novembre 2022 de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur les rives du Lot, comprennent des pompes dont le débit horaire est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires sont tenus d'afficher le numéro du présent arrêté d'autorisation sur les lieux de l'installation de pompage de façon lisible.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle fixée par l'arrêté autorisant le prélèvement. Elle cessera de plein droit le 01 juin 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Redevance

Les permissionnaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté verseront la redevance est en une seule fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

La redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprend deux termes, à savoir :

- 153 euros pour chaque occupation proprement dite au Domaine Public Fluvial (un **terme fixe** par pompe utilisée)
- 0.21 euros par centaine de m³ prélevables, le minimum de perception étant de 8 € (**terme variable**)

Les permissionnaires recevront deux titres de perception (un pour la part fixe, un autre pour la part variable).

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Les permissionnaires devront constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Réparation des dommages causés au domaine public

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les permissionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

Article 12 : Notification

En cas de changement de domicile d'un permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

Article 13 : Contrôle des installations

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les permissionnaires devront mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Une copie est adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- à la chambre d'agriculture du Lot.

Fait à Rodez, le 6 décembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

ANNEXE

N° point	Raison sociale	N° SIRET	Commune prèlevement	N° Pompe	Pompe mobile	N° Compteur	Débit (m³/h)	V été 2022 (m³)	V hiver 2022 (m³)	Total V 2022	Nombre de pompe	
12-175-003	ASA DE SAUJAC	29120183800013	SAUJAC		Fixe	1617320B	300	95 000	20 000	115 000	1	
12-175-172	BLANPAIN AYMERIC	87991847200017	DECAZEVILLE			Inconnu		2 500		2 500	1	
12-175-170	CANTALOUBE JACQUES	40285617300016	AMBEYRAC			Inconnu		6 000		6 000	1	
12-175-017	CASSAN DIDIER	38197030000012	SAUJAC	2515385/061	Fixe	33280	40	6 000		6 000	1	
12-175-018	CAYRADE GUILLAUME	40396953800012	LIVINHAC-LE-HAUT		Fixe	02WZH16736	25	2 000		4 000	1	
12-175-019		40396953800012	LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923335	15	2 000				
12-175-020	CHASTAND CLAUDE	83220175000011	FLAGNAC	1961	Mobile	R1302936	30	11 000		11 000	1	
12-175-163	CHAYRIGUES ROMAIN	51897743400035	SAINT-COME-D'OLT			Inconnu	25	8 000	2 000	10 000	1	
12-175-021	COUDERC JEAN	45316064000018	LIVINHAC-LE-HAUT		Mobile	WA9723621	10	900		2 480	1	
12-175-022		45316064000018	DECAZEVILLE		Mobile	WA9723621	10	1 580				
12-175-030	COUSY ALEXANDRE	79759027000014	CAUSSE-ET-DIEGE	1P92930894	Fixe	WA0133732	25	20 000		42 000	2	
12-175-031		79759027000014	CAUSSE-ET-DIEGE	03F42581	Fixe	WA9833349	30	22 000				
12-175-084	DELAGNES FABIEN	81040652000017	DECAZEVILLE	03G49093	Mobile	WA092A201	30	2 000		2 600	1	
12-175-085		81040652000017	DECAZEVILLE	D160MT	Mobile	WA9923273	30	600				
12-175-012	EARL DES JEAN	50410815000013	FLAGNAC		Fixe	WA9833508	30	25 000		25 000	1	
12-175-014	EARL DES RIVES DU LOT	41369350800017	LIVINHAC-LE-HAUT	906110048	Fixe	13320033	25	10 000				
12-175-115		41369350800017	LIVINHAC-LE-HAUT	570390GG001	Fixe	WA022A359	30	19 000		44 000	2	
12-175-116		41369350800017	LIVINHAC-LE-HAUT	570390GG001	Fixe	WA022A308	30	15 000				
12-175-044	EARL DU BOURNAC	43882289200016	LIVINHAC-LE-HAUT	903112074	Fixe	WA032A076	20	5 000				
12-175-130		43882289200016	LIVINHAC-LE-HAUT	369093	Mobile	9923220	30	6 500		17 500	2	
12-175-131		43882289200016	LIVINHAC-LE-HAUT	369093	Mobile	062A111	30	6 000				
12-175-047	EARL DU PEYSSI	39102496500017	LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	2 400				
12-175-048		39102496500017	LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	3 500		10 900	1	
12-175-049		39102496500017	LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	5 000				
12-175-056	FERRIERES BENOIT	87991340800016	FLAGNAC	FL4298326		PN16NR1901209	35	20 000		20 000	1	
12-175-050	FIGEAC GUILLAUME	50309293400028	FLAGNAC		Mobile	PN16R307620	30	3 000		3 000	1	
12-175-063	GAEC AREBOUR	53770960200016	SALVAGNAC-CAJARC	LS132MHVU253A	Mobile	06WZG107444	25	1 000				
12-175-064		53770960200016	SALVAGNAC-CAJARC	LS160HPHF254A	Fixe	21003607	25	26 000	10 000	77 000	2	
12-175-065		53770960200016	SALVAGNAC-CAJARC		Fixe	142/135129	50	30 000	10 000			
12-175-066	GAEC BERGON DE GALINIERES	50919104500012	BALAGUIER-D'OLT	Irrifrac-D240MAX	Mobile	WA9823414	30	400				
12-175-067		50919104500012	AMBEYRAC		Mobile	WA9823414	30	938				
12-175-068		50919104500012	AMBEYRAC		Mobile	WA9823414	30	1 316				
12-175-070		50919104500012	BALAGUIER-D'OLT	K5-16	Mobile	WA101A058	30	1 399		8 183	2	
12-175-071		50919104500012	CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	WA101A058	30	2 000				
12-175-072		50919104500012	CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	WA9823414	30	2 130				
12-175-073	GAEC BIOTENGA	53203840300012	LIVINHAC-LE-HAUT	21459	Fixe	02WZ109796	25	2 800	100			
12-175-074		53203840300012	LIVINHAC-LE-HAUT		Mobile	1231514	25	1 500		10 400	1	
12-175-167		53203840300012	LIVINHAC-LE-HAUT			R1604440	25	6 000				
12-175-077	GAEC CHASSAING TRAPY	49397338200010	CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923493	25	3 332		7 332	1	
12-175-078		49397338200010	CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923493	25	4 000				
12-175-079	GAEC COURNEDE DES CAYRES	53810306000017	BALAGUIER-D'OLT		Mobile	wa9923482	30	3 000				
12-175-080		53810306000017	BALAGUIER-D'OLT		Mobile	wa9923482	30	3 000		9 500	2	
12-175-082		53810306000017	CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	wa9923482	30	1 500				
12-175-171		53810306000017	BALAGUIER-D'OLT			wa9923482	30	2 000				
12-175-013	GAEC DE CUBELES	90398008400011	SALVAGNAC-CAJARC	358DF2D055609	Mobile	21003605	54	6 000		6 000	1	
12-175-087	GAEC DE JAMMES	38032677790322	FLAGNAC	123502/P4	Fixe	WA9933221	30	4 000				
12-175-168		38032677790322	SAINT-SANTIN			R150-3573	30	18 000		25 000	1	
12-175-169		38032677790322	SAINT-PARTHEM			R150-3573	40	3 000				
12-175-092	GAEC DE LA CRETE	79087586800016	SALVAGNAC-CAJARC	IRR5851222	Fixe	01WZ145891	60	20 000		20 000	1	
12-175-006	GAEC DE LA GRAVIERE	43911123800010	SAINT-PARTHEM	115773	Fixe	1231259	25	2 500	100			
12-175-095		43911123800010	CONQUES-EN-ROUERGUE		Mobile	1231294	20	1 660				
12-175-096		43911123800010	CONQUES-EN-ROUERGUE		Fixe	1131388	30	3 500	800	15 860	5	
12-175-097		43911123800010	SAINT-PARTHEM		Fixe	1231542	35	3 000	300			
12-175-151		43911123800010	CONQUES-EN-ROUERGUE		Fixe	1231557	20	3 000	1 000			
12-175-100	GAEC DE LA VALLEE DU LOT	38444561500014	SAINT-SANTIN	CR3090	Fixe	2046005957	30	9 000		9 000	1	
12-175-036	GAEC DE LAGAROUSTE	40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	CAPRARI-HFu25/3A	Mobile	WA051A062	25	8 000				
12-175-037		40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	GUINARD	Mobile	1231538	25	8 000				
12-175-038		40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	JEUMONT15CY	Fixe	1231518	20	14 000	2 500			
12-175-039		40977550900014	DECAZEVILLE	GUINARD	Mobile	WA051A062	25	2 000				
12-175-057		40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	03G49093	Mobile	WA9933284	20	2 000		53 500	5	
12-175-059		40977550900014	DECAZEVILLE	03G49093	Mobile	WA9933284	20	3 000				
12-175-062		40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	331570401	Mobile	WA033A185	10	8 000				
12-175-150		40977550900014	BOISSE-PENCHOT	03G49093	Mobile	WA9933284	20	6 000				
12-175-103		GAEC DE LAMOLERIE	38520024100011	CAPDENAC-GARE	6632	Mobile	WA9943022	30	6 000		21 000	2
12-175-104	38520024100011		CAPDENAC-GARE	1705	Mobile	WA11508	30	15 000				
12-175-109	GAEC DE PUECH MEJA	40268207400016	FLAGNAC	123502/P4	Fixe	WA9933221	30	5 300		5 300	1	
12-175-117	GAEC DES SABLES FINS	43496628900010	CAPDENAC-GARE		Fixe	11508	30	17 430		35 296	1	
12-175-118		43496628900010	CAPDENAC-GARE		Fixe	11509	22	17 866				
12-175-154	GAEC DU LYS	47948250700015	CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923302	90	10 000		10 000	1	
12-175-124	GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE	33924558100014	CAPDENAC-GARE		Mobile	142A0151	40	28 000		49 000	1	
12-175-125		33924558100014	CAPDENAC-GARE	64510	Mobile	1331837	35	21 000				
12-175-002	ROQUES CHRISTIAN	38903555100016	AMBEYRAC		Fixe	09ACK504536	50	14 000		29 000	1	
12-175-166		38903555100016	AMBEYRAC			Inconnu	50	15 000				
12-175-145	VERNHES MAURICE	40396956100018	LIVINHAC-LE-HAUT	F118020	Mobile	9923220	20	920				
12-175-146		40396956100018	LIVINHAC-LE-HAUT		Mobile	WA9923320	20	900		4 820	1	
12-175-147		40396956100018	LIVINHAC-LE-HAUT		Fixe	02WZ109796	25	3 000				

En couleur =
Pompes en commun

Préfecture Aveyron

12-2022-11-30-00003

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la
communauté de communes Ouest Aveyron
Communauté



Arrêté n° 12-

du 30 novembre 2022

**Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Ouest Aveyron
Communauté.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°12-2017-12-27-003 du 27 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2018 n°12-2018-05-07-001 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** l'arrêté n°12-2019-06-26-001 du 26 juin 2019 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** l'arrêté n°12-2022-09-20-00004 du 20 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté du 7 juillet 2022 relative à la prise de compétence Maison de Service Au Public (MSAP) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :
- Ambeyrac du 6 septembre 2022
 - La Capelle Balaguier du 8 septembre 2022
 - La Fouillade du 21 juillet 2022
 - Laramière du 8 août 2022
 - La Rouquette du 23 septembre 2022

- Lunac	du 28 juillet 2022
- Maleville	du 25 juillet 2022
- Montsalès	du 19 septembre 2022
- Morlhon-le-Haut	du 27 septembre 2022
- Najac	du 25 septembre 2022
- Naussac	du 20 septembre 2022
- Ols-et-Rinhodes	du 27 septembre 2022
- Saint-André-de-Najac	du 1er août 2022
- Sainte-Croix	du 20 septembre 2022
- Saint-Igest	du 6 septembre 2022
- Salles-Courbatès	du 7 septembre 2022
- Sanvensa	du 20 septembre 2022
- Saujac	du 1er octobre 2022
- Savignac	du 27 septembre 2022
- Toulonjac	du 30 août 2022
- Villefranche-de-Rouergue	du 26 septembre 2022
- Villeneuve	du 9 août 2022

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de :

- Bor-et-Bar
- Martiel
- Monteils
- Vailhourles
- Promilhanes

VU la délibération du conseil municipal de :

- Foissac du 11 octobre 2022
- Saint-Rémy du 9 août 2022

donnant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Considérant que la modification du libellé de la compétence opérée par la loi n°2022-217 est purement formelle et ne vise qu'à acter le changement de dénomination des MSAP en Maison France Service (MFS), sans que cela n'ait vocation à générer un impact sur le contenu de la compétence « MSAP/MFS » ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois est complété ainsi qu'il suit :

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation à une convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

...

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le président de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2022

Le Préfet

Charles GIUSTY

Fait à Cahors, le 14 novembre 2022

La Préfète

Mireille LARREDE

Préfecture Aveyron

12-2022-12-02-00006

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats
reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE
MILLAU GRANDS CAUSSES



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU le l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté n°12-2021-05-12-00003 du 12 mai 2021 de le Préfet de l'Aveyron portant agrément pour les formations aux premiers secours le Comité Départemental FFSS Aveyron ;

VU les procès-verbaux du 1^{er} décembre 2022 d'évaluation de formation et d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, communiqués par le Comité Départemental FFSS Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le jury constitué en application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à la piscine de Millau pour procéder aux délibérations.

Article 2 : Sont déclarés reçus à l'examen initial organisé par l'association AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES affiliée au Comité Départemental 12 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS12), les candidats suivants :

NOM	PRENOM
BERTOLINI	Christian
FULI DELGADO	Victor Daniel
KOROL	Illia
LAPALU	Morgan
MATHE	Arpad
THAPA	Sanjay

Article 3 : Sont déclarés reçus à l'examen de contrôle organisé par l'association AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES affiliée au Comité Départemental 12 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS12), les candidats suivants :

NOM	PRENOM
DENYSENKO	Oleksandr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 2 décembre 2022

Le préfet,

Charles GIUSTI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.